



# Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

## Un outil de PREVENTION primaire !

Rendue obligatoire depuis le 7 novembre 2002 (Décret du 5 novembre 2001), l'évaluation des risques professionnels vise à lutter contre les risques professionnels et ainsi éviter l'accident du travail et/ou la maladie professionnelle.

### L'employeur doit :

- Identifier et évaluer chaque risque (de préférence par unité de travail ou unités ayant les mêmes risques)
- Transcrire l'inventaire des risques dans un document unique
- Prendre les mesures adaptées pour faire disparaître ou réduire le risque

Pour faciliter cette démarche, l'APST41 a mis à disposition des entreprises de 2 à 10 salariés un outil d'évaluation des risques professionnels accessible depuis votre espace adhérent.

Pour plus d'informations : 02 54 52 41 47 | DUERP@apst41.fr

### Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels s'inscrit dans le cadre de l'obligation en matière de santé et de sécurité de l'employeur.

#### QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES PAR CETTE OBLIGATION ?

-Toutes les entreprises, sans distinction d'effectif et d'activité.

#### QUI FORMALISE LE DOCUMENT UNIQUE ?

-L'employeur est en charge de son élaboration et de sa mise à jour.

-Pour optimiser le contenu du DUERP, la constitution d'un groupe de travail est souhaitable (par exemple : employeur, salarié de l'unité de travail concernée, un salarié d'une autre unité apportant son œil extérieur).

-Dans les entreprises disposant d'Instances Représentatives du Personnel, le Comité Social et Economique (CSE) est obligatoirement associé.

#### A QUELLE FRÉQUENCE ACTUALISER LE DOCUMENT UNIQUE ?

-L'actualisation est au moins annuelle.

-Elle est également nécessaire lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail des salariés.

-La mise à jour est aussi essentielle lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (survenue d'un accident du travail, analyses ou mesures d'exposition professionnelle, audit, ...).

-Pour les entreprises de moins de 11 salariés, la loi Warsmann du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit social offre la possibilité de ne pas actualiser annuellement le DUERP à condition qu'un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs soit garanti.

#### QUE FAIRE DE VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

-Conserver toutes les mises à jour dans l'entreprise.

-Rendre le Document Unique accessible aux travailleurs et aux membres du CSE : le lieu et les modalités de sa consultation sont à spécifier au personnel (par exemple, sur l'affiche obligatoire).

-Tenir ce document à la disposition du médecin du travail, des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

**L'absence d'établissement de Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels est susceptible d'être puni d'une peine d'amende** prévue par les contraventions de 5ème classe :

- **1500€** ou **3000€** en cas de récidive pour la personne physique

- **7500€** avec doublement de la peine en cas de récidive pour la personne morale



# Avez-vous pensé à intégrer dans votre Document Unique numérisé : LE RISQUE PANDÉMIQUE (COVID-19) ?

Dans le cadre de votre activité, vos salariés y sont aussi exposés (travail en co-activité, relation avec la clientèle, des fournisseurs, des patients, ...).

## LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

### Par exemple :

- La mise en place :
  - Du référent COVID-19
  - Des règles de distanciation physique
  - Du télétravail
  - D'une jauge (nombre de personnes maximum dans le magasin, dans la salle de repas, dans les vestiaires, ...)
  - Des gestes barrières
  - D'un protocole de désinfection des surfaces, des véhicules et matériels partagés
  - De procédures relatives à la gestion des déchets souillés (masques, lingettes, ...)
- L'aération régulière des espaces de travail
- La fourniture de masques aux salariés par l'entreprise
- L'utilisation d'affichages incitant vos salariés à télécharger l'application "TousAntiCovid"
- Le choix de produits adaptés pour la désinfection (norme EN 14476) ...

*\*Selon votre secteur d'activité, des protocoles et mesures spécifiques peuvent s'appliquer. [Pour en savoir plus, cliquez ici.](#)*

## VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LA COVID-19 À VOTRE PLAN D'ACTION :

- Consulter les suggestions faites par votre outil d'Evaluation des Risques Professionnels numérisé et valider celles qui vous conviennent
- Créer vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée

**Pour plus d'informations, contactez le service DUERP : 02 54 52 41 47 | [DUERP@apst41.fr](mailto:DUERP@apst41.fr)**

### Pour rappel :

L'APST41 dispose d'une cellule COVID-19 permettant de répondre aux questions des employeurs et des salariés et d'effectuer les signalements afin de contribuer au contact tracing des cas contact en milieu professionnel auprès de l'ARS et de la CPAM :

02.54.52.41.49 | [covid-19@apst41.fr](mailto:covid-19@apst41.fr)



# Avez-vous pensé à intégrer dans votre Document Unique numérisé : **LE RISQUE INCENDIE ?**

Dans votre entreprise un départ de feu est toujours possible !  
Vous utilisez ou stockez des produits étiquetés inflammables, du gaz, des outils/matériels électriques, procédés de travail provoquant des étincelles, ...

**LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES  
TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?**

## Par exemple :

- La présence d'au moins un extincteur par niveau pour une surface de 200 m<sup>2</sup>  
*[Article R. 4227-29 du Code du travail](#)*
- La présence de dispositifs d'alarme incendie
- L'installation, selon les secteurs d'activité et types de structures, d'autres dispositifs de lutte contre le feu de type : colonnes sèches, Robinet Incendie Armé, trappes de désenfumage, portes coupe-feu, sprinkler, couverture anti-feu (pour les feux de friteuse), safety first (pour les cuisines professionnelles), ...
- La signalisation des issues de secours par des Blocs Autonomes d'Eclairage et de Sécurité et l'installation de portes équipées de barre anti-panique
- L'affichage
  - de plan d'évacuation des locaux
  - de consigne en cas d'incendie et numéros d'urgence
  - de l'interdiction de fumer sur le poste de travail et dans les locaux de travail
- L'identification du point de rassemblement
- Le contrôle périodique des dispositifs de lutte contre l'incendie
- La formation du personnel à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie
- La réalisation périodique des exercices d'évacuation  
*[Article R. 4227-39 du code du travail](#)*
- L'équipement d'un extincteur pour vos véhicules professionnels de plus de 3,5 T., ....

**VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES À VOTRE PLAN D'ACTION POUR  
LUTTER CONTRE LE RISQUE INCENDIE :**

- Consulter les suggestions faites par votre outil d'Evaluation des Risques Professionnels numérisé et valider celles qui vous conviennent
- Créer vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée

**Pour plus d'informations, contactez le service DUERP : 02 54 52 41 47 | [DUERP@apst41.fr](mailto:DUERP@apst41.fr)**

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter:

\*Les brochures de l'INRS : [ED 6336 « L'incendie sur le lieu de travail »](#) - [ED 6060 « Faire face au feu »](#) - [ED 990 « Incendie et lieu de travail – Prévention et organisation dans l'entreprise »](#)

\*Le feuillet prévention de l'APST41 [« Les bons réflexes en cas d'incendie »](#)

\*[Le site de l'INRS](#)



# Avez-vous pensé à intégrer dans votre Document Unique numérisé : LE RISQUE DE CHUTE DE PLAIN PIED ?

Le risque de chute est inhérent à tout déplacement à pied dans l'entreprise, sur le parking, en extérieur chez des clients, fournisseurs, ...

Il peut être occasionné, par un sol rendu glissant (eau, verglas, huile, aliments renversés, ...), la présence d'obstacles sur la voie de circulation (rallonges, cartons, palettes, ...), un revêtement de sol abîmé (moquette élimée, nids de poule, trous, ...) ou encore un sol inégal (dénivellation, marche, ressaut, ...), meuble ...

**LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES  
TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?**

## Par exemple :

- La présence d'un tapis antidérapant à l'entrée des locaux.
- L'entretien et le nettoyage régulier des postes de travail et des voies de circulation.
- L'utilisation de signalisations appropriées pour informer du danger (chevalet de signalisation, rubalise, ...).
- La mise à disposition de mobilier, matériel adapté à l'activité (exemple : servante sur roulettes dans les ateliers, ...)
- La sensibilisation du personnel à l'organisation de son poste de travail.
- La limitation du nombre de fils au sol, en évitant par exemple l'utilisation des rallonges et en regroupant les fils par des goulottes, ...
- Le choix du type de revêtement de sol adapté à l'activité (exemple : sol antidérapant en plonge, cuisine, laboratoire pâtisserie, ...).
- La mise à disposition et le port obligatoire de chaussures de sécurité antidérapantes pour les activités et zones à risque.
- La mise en place de bacs de rétention sous les fûts de produits, sous les machines, ...
- La matérialisation des zones de circulation réservées aux piétons dans l'atelier.
- Le choix d'un éclairage adapté en fonction des zones de travail, des voies de circulation et du type d'activité.
- L'épandage de sel de déneigement sur les parking, cheminements extérieurs en période hivernale.
- L'évacuation régulière des cartons et autres déchets, ...

**VOUS SOUHAITEZ AJOUTER DES MESURES À VOTRE PLAN D'ACTION POUR  
LUTTER CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DE PLAIN PIED :**

- Consulter les suggestions faites par votre outil d'Évaluation des Risques Professionnels numérisé et valider celles qui vous conviennent
- Créer vos propres fiches en spécifiant toujours un titre et en détaillant la mesure envisagée

**Pour plus d'informations, contactez le service DUERP : 02 54 52 41 47 | [DUERP@apst41.fr](mailto:DUERP@apst41.fr)**

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter:

Les brochures de l'INRS : [ED 140 « Heurts, glissades et autres perturbations du mouvement au travail »](#)  
[ED 975 « La circulation en entreprise »](#)

[ED 6211 « Restauration traditionnelle – fournissez des chaussures antidérapantes au personnel de cuisine »](#)  
[ED 950 « Conception des lieux et des situations de travail » Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques](#)





# Avez-vous pensé à intégrer dans votre Document Unique numérisé : LE RISQUE ROUTIER ?

Les accidents routiers du travail représentent 3% des Accidents du Travail, toutes causes confondues, et plus de 20% de l'ensemble des accidents mortels du travail.

Conduire est un acte du travail lorsque vos salariés sont amenés à se déplacer sur leur temps de travail, et à votre demande, chez des clients, des fournisseurs, des administrations, à la poste, à la banque, en formation...

Le personnel, lors de ces déplacements, s'expose à un risque d'accident de « mission », lequel pourra impacter votre cotisation Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

## LES ACTIONS MISES EN OEUVRE AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE SONT-ELLES TOUTES INTÉGRÉES À VOTRE DOCUMENT UNIQUE ?

### Par exemple :

- Mise à disposition du personnel, devant se déplacer dans le cadre professionnel, de véhicules de service/mission.
- Présence des éléments de sécurité règlementaires : gilet de haute visibilité, triangle de signalisation, boîte d'ampoules, éthylotest, disque pour le stationnement en zone bleue, trousse de premiers secours, voire selon le type de véhicule et d'activité, d'équipements complémentaires, tels qu'un extincteur.
- Choix de véhicules adaptés à l'activité et équipés de dispositifs de sécurité appropriés (limiteur et/ou régulateur de vitesse, radar de recul, rétroviseur grand angle, système embarqué de contrôle de pression des pneus, dispositif d'arrimage des marchandises, grille de séparation entre l'habitacle et le coffre, GPS, ...).
- Personnel titulaire du permis adapté au type de véhicule devant être utilisé.
- Identification d'un salarié référent en charge de l'entretien courant des véhicules.
- Entretien régulier et règlementaire des véhicules.
- Assurance à jour de ses cotisations.
- Priorisation des transports en commun (avion, train, ...) pour les déplacements professionnels et notamment sur les grandes distances.
- Formation du personnel à la conduite sur chaussée glissante.
- Formation du personnel à l'écoconduite.
- Sensibilisation régulière du personnel au type de véhicule à disposition (électrique, boîte automatique, utilitaire, ...) et au risque routier.
- Intégration au règlement intérieur de la possibilité de procéder, sur les postes à risque et selon des conditions spécifiques, à des contrôles d'alcoolémie et/ou de cannabis.
- Mise en place de contrôles réguliers des permis de conduire pour les salariés se déplaçant dans le cadre de leur « mission ».
- Gestion des plannings de déplacements par le salarié avec possibilité par exemple, lors de trajets sur de grandes distances, de découcher, ...

## PENSEZ À AJOUTER À VOTRE PLAN D'ACTION DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT ROUTIER DE « MISSION » :

- En intégrant par exemple, la gestion :
  - des déplacements (organisation du travail)
  - du parc des véhicules (adaptés aux types de déplacements et à l'activité)
  - des compétences (formation à l'utilisation et à la conduite des véhicules)
  - des communications mobiles (protocoles de communication sécurisés)

**Pour plus d'informations, contactez le service DUERP : 02 54 52 41 47 | [DUERP@apst41.fr](mailto:DUERP@apst41.fr)**

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez consulter:

Les brochures de l'INRS : [ED 6329 « Le risque routier en mission »](#)

[ED 6352 « Le risque routier, un risque professionnel à maîtriser »](#)

[ED 6046 « Choisir son véhicule utilitaire léger »](#)